

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit
belg



03113061

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **STASSEN et Fils**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege Rue Neuve, 6, à 4880 Aubel

N° d'entreprise 419821938

Objet de l'acte : **Modification des statuts (objet social et capital)**

D'un acte reçu par le notaire Philippe MERTENS, à Aubel, le 20 octobre 2003, qui sera bientôt enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "STASSEN et Fils", ayant son siège social à 4880 Aubel, rue Neuve, 6, à laquelle assistaient tous les associés, a pris à l'unanimité les décisions suivantes

Objet social

Le rapport justificatif de la modification, dressé par la gérante, est resté annexé à l'acte.

Les associés étant parfaitement au courant des comptes de la société, ils se dispensent de dresser une situation active et passive remontant à moins de trois mois.

Vu le décès de l'ancien gérant - fondateur et l'arrêt des activités proprement dites concernant le commerce de boissons, l'assemblée a décidé d'adapter l'objet social à la situation de fait et donc de supprimer purement et simplement le texte de l'article 3 des statuts et de le remplacer par le nouveau texte suivant

"La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la prestation de tous services administratifs, de gestion et de management au sens le plus large,
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration;
- l'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques,
- l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux,

- la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme.

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur."

Réduction de capital

L'assemblée a décidé de réduire le capital de la société à concurrence de septante mille euros (70 000 €), pour le ramener de cent cinquante mille euros (150 000 €) à quatre vingt mille euros (80 000 €), sans annulation de titres, par remboursement à chaque part sociale d'une somme de cent seize euros et soixante sept cents (116,67 €) prélevée sur le capital social qui est entièrement libéré

Conformément à l'article 317, premier paragraphe, du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital à l'annexe au Moniteur Belge, et moyennant le respect des conditions de cet article.

L'assemblée a constaté et requis le notaire d'acter que la réduction de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement ramené à QUATRE VINGT MILLE euros (80.000 €). Il est représenté par six cents parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six centième du capital social

En conséquence de la réduction de capital ainsi réalisée, l'assemblée a décidé

1) de supprimer le premier paragraphe de l'article 5 des statuts et de le remplacer par le nouveau texte suivant :

"Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 €) "

2) d'ajouter à la fin de l'article 6 des statuts un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

"Par assemblée générale extraordinaire du vingt octobre deux mil trois, le capital social a été réduit de septante mille euros (70 000 €), pour être ainsi ramené à quatre vingt mille euros (80 000), et ce sans annulation de titres, par remboursement à chaque part sociale d'une somme de cent seize euros et soixante sept cents (116,67 €) prélevée sur le capital social."

Condition suspensive L'assemblée a décidé formellement que la modification des articles 5 et 6 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le respect des délais et dispositions prescrits par l'article précité du Code des Sociétés

Pour extrait analytique conforme

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte avec ses annexes (procuration et rapport de la gérance), le texte coordonné des statuts.